



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :

Marilys VAN DAELE

Tél. : 05.59.98.25.42

MVD/AL

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION

RECEPISSE N° 07/IC/139

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la déclaration établie par la société des Eaux Minérales d'OGEU, relative à l'implantation de borne de remplissage de gaz de pétrole liquéfié propane sur son site d'OGEU-les-BAINS ;

DONNE RECEPISSE

à la Société des Eaux Minérales d'OGEU, de sa déclaration susvisée.

L'installation comporte :

- 1 réservoir aérien de 5 tonnes et 1 distributeur de 2,4 m³/h
- 1 réservoir aérien de 1,750 tonnes et 1 distributeur de débit de 2,4 m³/h.

.../...

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées (arrêtés-type 1412-2 b et 1414-3).

Le présent récépissé sera conservé pour être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire en sera déposé en mairie, avec le dossier de la déclaration, pour être communiqués sur place aux personnes intéressées.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'OGEU-les-BAINS.

PAU, le **3 MAI 2007**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau de
l'Environnement et des Affaires Culturelles

Marilys VAN DAELE

DESTINATAIRES :

- le déclarant
- le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- l'inspecteur des installations classées
- le maire d'OGEU-les-BAINS
- (qui adressera à la Préfecture un procès-verbal attestant que la formalité d'affichage a été accomplie)

LE DECLARANT S'ASSURERA QU'UN REGLEMENT D'URBANISME (Plan d'Occupation des Sols ou Règlement de Lotissement) NE S'OPPOSE PAS A LA REALISATION DES INSTALLATIONS CI-DESSUS. SI TEL ETAIT LE CAS, LE PRESENT RECEPISSE DEVIENDRAIT SANS OBJET.

(VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO)

RAPPEL INSTRUCTIONS

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Le présent récépissé est délivré uniquement dans le cadre de la législation installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne dispense pas le bénéficiaire en matière de voirie et de permis de construire.

Le déclarant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation est arrêtée définitivement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.
